

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

### **Décret n° 2003-370 du 18 avril 2003 relatif à la prime d'épargne de l'Etat afférente aux plans d'épargne logement et modifiant le code de la construction et de l'habitation**

NOR : ECOT0226314D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 315-1 à L. 315-6 et R. 315-1 à R. 315-42 ;

Vu la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1576 du 30 décembre 2002), notamment son article 80 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les deux premiers alinéas de l'article R. 315-40 du code susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Pour les plans ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 1981, les souscripteurs d'un plan d'épargne logement reçoivent de l'Etat, lors du retrait des fonds, une prime d'épargne égale au montant des intérêts acquis.

Pour les plans ouverts entre le 1<sup>er</sup> janvier 1981 et le 11 décembre 2002, cette prime est égale à un pourcentage, déterminé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé du logement, des intérêts acquis à la date de venue à terme du plan.

Pour les plans ouverts à compter du 12 décembre 2002, la prime d'épargne mentionnée à l'alinéa précédent est attribuée aux souscripteurs d'un plan d'épargne logement qui donne lieu à l'octroi du prêt mentionné à l'article R. 315-34, lors du versement de ce prêt. »

**Art. 2.** – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 2003.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*

FRANCIS MER

*Le ministre de l'équipement, des transports,  
du logement, du tourisme et de la mer,*

GILLES DE ROBIEN

*Le ministre délégué au budget  
et à la réforme budgétaire,*

ALAIN LAMBERT

### **Arrêté du 14 avril 2003 portant désignation des personnes responsables habilitées à signer les marchés passés pour le compte du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du budget annexe des Monnaies et médailles**

NOR : ECOP0300217A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, le ministre délégué à l'industrie, le ministre délégué au commerce extérieur et le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation,

Vu le code des marchés publics, notamment son article 20 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les marchés publics passés au nom de l'Etat pour le compte du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du budget annexe des Monnaies et médailles, au sens de l'article 20 du code des marchés publics, sont, dans la limite de leurs attributions respectives, signés par les personnes responsables dont la liste figure sur l'état annexé au présent arrêté.

**Art. 2.** – Les arrêtés du 5 mars 1999, du 17 septembre 1999, du 1<sup>er</sup> septembre 2000, du 8 février 2001, du 19 juillet 2001, du 2 octobre 2001 et du 16 janvier 2002 sont abrogés.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 2003.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
FRANCIS MER

*Le ministre délégué au budget  
et à la réforme budgétaire,*

ALAIN LAMBERT

*La ministre déléguée à l'industrie,*  
NICOLE FONTAINE

*Le ministre délégué  
au commerce extérieur,*

FRANÇOIS LOOS

*Le secrétaire d'Etat  
aux petites et moyennes entreprises,  
au commerce, à l'artisanat,  
aux professions libérales  
et à la consommation,*

RENAUD DUTRIL

## ANNEXE

### LISTE DES PERSONNES RESPONSABLES

I. – Pour tous les marchés relatifs aux opérations d'investissement immobilier à caractère national s'agissant :

- d'opérations dont le montant est supérieur à trois millions d'euros ;
- d'opérations communes à plusieurs directions ou services ;
- d'opérations dont la maîtrise d'ouvrage est déléguée à la direction du personnel, de la modernisation et de l'administration ;
- d'opérations relatives à la gestion immobilière du parc de l'administration centrale :

Le directeur du personnel, de la modernisation et de l'administration ;

Le responsable de la sous-direction de l'immobilier de la direction du personnel, de la modernisation et de l'administration ;

Le responsable du bureau de la politique immobilière de la direction du personnel, de la modernisation et de l'administration ;

Le responsable du bureau maîtrise d'ouvrage et expertise de la direction du personnel, de la modernisation et de l'administration ;

Le responsable du bureau de la gestion immobilière de l'administration centrale de la direction du personnel, de la modernisation et de l'administration.

II. – Pour tous les autres marchés :

#### A. – Administration centrale

a) Pour l'ensemble des marchés relevant de leurs compétences :

Le directeur du personnel, de la modernisation et de l'administration ;